

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 1 (1909)
Heft: 4

Rubrik: Congrès des fédérations syndicales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Congrès des fédérations syndicales.

Le **Typographenbund** (Fédération syndicale des typographes de la Suisse allemande) a eu son assemblée des délégués et sa réunion générale annuelles, à Zurich, pendant les samedi et dimanche de Pentecôte. Cette fédération, qui représente la plus ancienne parmi les organisations syndicales en Suisse, avait à l'occasion du jubilé (cinquantenaire) décrété une amnistie générale, permettant à tous les typos exclus ou rayés jadis de l'état des membres, de se faire recevoir à nouveau comme membres de la fédération. Par cette mesure intelligente, bon nombre d'anciens camarades qui ont eu le temps de se corriger, sont revenus à la fédération et cette dernière compta 3045 membres au commencement de l'année 1909, contre 2859 membres au commencement de l'année 1908.

Par la propagande intense déployée dans le courant de l'année 1908, le «Typographenbund» avait donc gagné près de 200 membres et le nombre des sarrasins a joliment diminué. Les patrons qui avaient créé des caisses de secours spéciales pour les kroumirs, ont dû engager ces derniers à former un «syndicat jaune».

Le rapport du comité central, qui a été adressé aux délégués un peu avant le congrès, constate que le 100 % des membres fédérés turbine maintenant dans les imprimeries qui respectent les tarifs établis. (Les patrons imprimeurs ont, il y a deux ans, convenu un tarif général avec le Typographenbund, tarif qui s'étend à la forte majorité des établissements en Suisse allemande.) En présence de 489 établissements qui ont accepté le tarif, il y a seulement 45 établissements qui ne l'ont pas admis.

Le rapport nous informe ensuite sur les salaires et les conditions de vie dans les différentes localités, puis nous constatons que 198 établissements accordent de 3 à 6 jours de vacances à 1440 ouvriers typographes et à 127 protes.

Le rapport financier nous apprend que la caisse générale (administration et résistance) a eu fr. 111,299.41 de recettes et fr. 86,112.61 de dépenses. Le solde de l'année précédente était de fr. 30,685.33. Malgré la crise et les fortes dépenses dues à la fête du cinquantenaire, il y a donc eu une augmentation de la fortune de fr. 13,387.42. La caisse de secours en cas de maladie et d'invalidité accuse fr. 245,919.57 de recettes et fr. 232,488.55 de dépenses. Sa fortune se monte à Fr. 468,831.02 et 3045 membres font partie de la caisse de maladie.

A l'assemblée des délégués (29 mai), 21 sections étaient représentées par 35 délégués. Une convention, concernant l'appui mutuel en cas de conflit, à établir avec toutes les autres organisations de l'industrie des arts graphiques ou du livre, a été approuvée à l'unanimité.

Après avoir discuté longuement le projet du tarif général pour les compositeurs à la machine, rédigé par une commission mixte de patrons et ouvriers, l'assemblée des délégués décida à l'unanimité de recommander aux membres le rejet de ce tarif. La demande de plusieurs anciens membres, travaillant dans le canton du Tessin, de pouvoir rester membres du «Typographenbund» a été prise en considération. Parmi les questions diverses traitées ensuite, nous constatons que plusieurs propositions excellentes ont été faites dans l'idée de relever la vue et l'esprit des membres autant par rapport aux questions de métier qu'à celui des idées syndicales et sociales.

* * *

L'assemblée générale qui fut ouverte le dimanche matin, à 9 heures, à la Tonhalle, adopta les rapports des différentes caisses, ainsi que le compte rendu de l'imprimerie coopérative du Typographenbund.

Cette entreprise avait pu réaliser un bénéfice net de fr. 8389.43 en 1908. Une proposition de la section de Zurich, tendant à retirer le droit aux secours pour la

durée de 3 mois, à tous les membres de fédérations avec lesquelles des contrats de réciprocité ont été établis, qui accepteraient du travail dans le rayon d'activité du Typographenbund, sans avoir demandé aux fonctionnaires compétents des renseignements sur les conditions locales ou contre l'avis de ces fonctionnaires, a été approuvée.

Au sujet des dépôts de fonds il a été décidé de ne prendre en considération que des obligations dûment garanties par l'Etat ou par des communes ou celles de la Fédération suisse des sociétés coopératives et les hypothèques destinées à un but se rapportant directement à la fédération.

Toutes les propositions tendant à une augmentation des secours ou chargeant la caisse d'une autre façon furent ou retirées ou repoussées.

Berne a été confirmé comme «Vorort». A la fin de la séance, les typos furent exhortés à prendre une part active aux efforts tentés en vue de l'organisation des travailleurs auxiliaires des arts graphiques. Le camarade Greulich, qui faisait cette recommandation, déclara au nom du comité directeur de l'Union suisse des fédérations syndicales, qu'une organisation aussi forte et si bien animée de l'esprit de solidarité entre collègues, devait toujours également songer à appuyer les camarades plus faibles et moins avancés d'autres corporations. C'est avec plaisir que l'on constate que beaucoup de camarades qui se trouvent actuellement à la tête du mouvement ouvrier ont fait leur école dans le «Typographenbund».

Note de la rédaction. Faute de place nous sommes obligés de renvoyer les rapports des congrès des relieurs et des typographes de la Suisse romande au prochain numéro.



L'ACTION DIRECTE.

Par Jean Sigg.

(Suite.)

Dans le monde parlementaire, dans les mois qui suivirent le premier mai, on sembla avoir compris la nécessité aussi d'une politique de réformes sociales claire, allant droit au but. C'est ainsi que le ministre du commerce élabora une loi tendant à instituer un maximum légal de la durée de la journée de travail des ouvriers adultes dans l'industrie. On sait, en effet, que légalement c'est le décret-loi de septembre 1848 qui règle encore à ce jour la durée de ce travail, fixée à douze heures. Seuls, les ouvriers adultes des établissements mixtes, c'est-à-dire travaillant avec des femmes et des enfants, bénéficient de la loi Millerand-Colliard, du 30 mars 1900, instituant la journée de dix heures pour tout le personnel des établissements mixtes. Par le projet de loi du ministre Doumergue, les ouvriers de toute l'industrie bénéficieraient de la loi de dix heures. C'était là une réforme préparée depuis quelque temps déjà. L'Association nationale pour la protection légale des travailleurs avait institué sur ce sujet une très vivante et très utile enquête, suivie d'un exposé documenté, inspiré des rapports des inspecteurs du travail.

Par l'interprétation que donnait la cour de cassation à la loi de 1900, par la séparation des locaux à l'aide d'une simple cloison, le bénéfice de la journée de dix heures avait été ravi aux ouvriers adultes. Le